

DECRET n° 2014-602 du 16 octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil de gestion de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de Développement du Transport routier, en abrégé FDTR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, notamment en son titre IV relatif à la Chambre des Comptes et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création des catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-96 du 12 mars 2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de Développement du Transport routier, en abrégé FDTR ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Sont nommés membres du Conseil de gestion de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de Développement du Transport routier, en abrégé FDTR :

au titre de la Présidence de la République

— M. Silué SIELE ;

au titre de la Primature

— Mme KOUMA née KONE Karidja ;

au titre du ministère chargé des Transports

— Mme AKA née KOFFI-OURA Stéphanie ;

au titre du ministère chargé de la Sécurité

— M. Vincent TOHBI ;

au titre du ministère chargé de la Défense

— M. Diaby MOUSTAPHA ;

au titre du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances

— Mme Christiane DUNCAN ;

au titre du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget

— Mme DIABY Mariame ;

au titre du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport routier de Côte d'Ivoire

— M. CAMARA Abdramane ;

au titre des organisations professionnelles des conducteurs de véhicules affectés au Transport

— M. SYLLA Abdoulaye.

Art. 2.— Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre des Transports, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Communication, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret est pris pour l'application du règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA.

Art. 2.— Les normes de compression et de diffusion établies pour le passage à la télévision numérique terrestre sont les suivantes :

- les normes MPEG-4 AVC pour la compression ;
- les normes DVB-T2 pour la diffusion.

Les normes ci-dessus définies, sont désormais les seules autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3.— L'importation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Art. 4.— La commercialisation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Art. 5.— Les commerçants concernés par les dispositions du présent décret sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'y conformer.

Art. 6.— Le ministre de la Communication, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18-2014-000119

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000070 du 13 décembre 2012, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 18 décembre 2013 sur la parcelle n°0015 d'une superficie de 03 ha 34 a 57 ca à Assinie-Mafia.

Nom : KYRIAKOS.

Prénoms : Kyriakou André.

Date et lieu de naissance : 15 mai 1954 à Achrafie (Liban).

Nom et prénom du père : KYRIAKOS Andréas.

Nom et prénom de la mère : KABOUL Alberta.

Nationalité : canadienne.

Profession : directeur de société.

Pièce d'identité : Pass. WQ390325 du 9 avril 2010.

Etablie par : Canada.

Résidence habituelle : Abidjan-Marcory.

Adresse postale : 01 B.P. 1990 Abidjan 01.

Etabli, le 17 octobre 2014 à Adiakié.

Kanandiéantiori TOURE,
préfet de département.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18-2014-000094

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000099 du 25 septembre 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 11 septembre 2014 sur la parcelle n°0013 d'une superficie de 00 ha 76 a 66 ca à Ebotiam.

Nom : GOUNONGBE.

Prénoms : Nancy-Laurenne Christelle.

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1992 à Courbevoie-France.

Nom et prénom du père : GOUNONGBE Nazaïre.

Nom et prénom de la mère : KASSEBEDO Elie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : étudiante.

Pièce d'identité : n°Pass. 08AA51661 du 24 février 2009.

Etablie par : RCI.

Résidence habituelle : Riviera golf.

Adresse postale : 06 BP 337 Abidjan.

Etabli, le 25 septembre 2014 à Adiakié.

Kanandiéantiori TOURE,
préfet de département.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

D'ASSOCIATION N° 015/PGTY/CAB

Le préfet du département de Guitry, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée :

MUTUELLE SOLIDARITE DES ENSEIGNANTS
DE GUITRY(MUSEG)

dont le siège est fixé à Guitry, B.P.123 Guitry.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°502/PGTY/CAB du 19 août 2014 comprend les pièces suivantes :

- 1 exemplaire de la déclaration de constitution ;
- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste de présence ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration, à l'issue de l'instruction du dossier.

Guitry, le 23 septembre 2014.

LOUA Patrice,
préfet de département,
grade 2,3^e échelon.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°71/P-GBM

Le préfet du département de Grand-Bassam, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations donne récépissé à l'association définie comme suit :

« MUTUELLE D'AIDE MEDICALE
DE CÔTE D'IVOIRE (MUDAM-CI) »

L'association dénommée « MUTUELLE D'AIDE MEDICALE
DE CÔTE D'IVOIRE (MUDAM-CI) » a pour objet de :

- aider les agents de la PME-PMI-ONG confection libérale ;